



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement et Habitat

**Arrêté préfectoral n° 2017/33 portant décision de révision du plan d'exposition au bruit
de la base aérienne de Mont-de-Marsan (BA 118).**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L112-6 à L112-17 et R112-1 à R112-8 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et plans de gêne sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (L_{den}) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU le Décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes ;

VU les prescriptions de l'article R112-3 du code de l'urbanisme, autorisant pour les aérodromes listés sur l'arrêté du 18 avril 2013, le choix de la courbe extérieure de la zone B entre les valeurs d'indice L_{den} 68 et 62, et le choix de la courbe extérieure de la zone C entre les valeurs d'indice L_{den} 64 et 55 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 approuvant le plan d'exposition au bruit de la base aérienne 118 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SAH/2011/n°59 portant création et délimitation d'un secteur de renouvellement urbain situé en zone C couverte par un plan d'exposition au bruit (PEB) sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan du 2 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SAH/05 portant création de la commission consultative de l'environnement de la base aérienne 118 en date du 4 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SAH/31 portant modification de la commission consultative de l'environnement de la base aérienne 118 en date du 12 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SAH/50 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de la base aérienne 118 en date du 11 octobre 2016 ;

VU le procès-verbal de la commission consultative de l'environnement de la base aérienne 118 du 18 novembre 2016 ;

VU l'accord exprès du ministre de la défense en date du 9 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de Mont-de-Marsan doit être révisé, aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice L_{den} , que pour tenir compte des conditions d'exploitations actuelles de l'aérodrome ;

CONSIDERANT que le choix des indices retenus pour la zone B et pour la zone C doit permettre de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

CONSIDERANT la conformité du projet de plan d'exposition au bruit aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

CONSIDERANT que la dernière tranche du projet de renouvellement urbain (le Peyrouat) au titre de l'Agence nationale de renouvellement urbain (ANRU) est engagée ;

CONSIDERANT que *Mont-de-Marsan Agglomération* a pour volonté de densifier son centre-ville conformément aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du plan local d'urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que *Mont-de-Marsan Agglomération* a pour projet la requalification de son centre-ville et la restructuration de ses entrées de ville ;

CONSIDÉRANT qu'un accroissement de la population en dehors du centre-ville peut remettre en cause le développement des infrastructures de *Mont-de-Marsan Agglomération* et notamment son réseau de transports en commun ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) portant sur la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace ;

CONSIDERANT qu'un programme national a été lancé pour la revitalisation des centres bourgs ;

CONSIDERANT les observations formulées par les associations SEPANSO et Landes Nature sur l'exposition prolongée de la population aux nuisances sonores ;

CONSIDERANT que la zone A d'une part et les zones B et C d'autre part définies par les indices L_{den} les plus élevés réglementairement couvrent une surface de protection plus importante que celles définies dans le PEB actuellement en vigueur ;

SUR PROPOSITION, du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Le plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan approuvé le 9 avril 2001 est mis en révision conformément aux dispositions de l'article R112-8 du code de l'urbanisme.

Article 2. – Le plan d'exposition au bruit comprend :

- Un rapport de présentation du projet de PEB assorti de documents graphiques ;
- Une représentation graphique établie à l'échelle 1/25 000^{ème} qui fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B et C.

Article 3. – Le plan d'exposition au bruit comporte trois zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70 ;
- La zone B est délimitée par les courbes indicées L_{den} 70 et L_{den} 68 ;
- La zone C est délimitée par les courbes indicées L_{den} 68 et L_{den} 64.

Article 4. – Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de Mont-de-Marsan concerne les communes suivantes :

- Mont-de-Marsan ;
- Saint-Avit ;
- Mazerolles ;
- Bougue ;
- Campet et Lamolère ;
- Uchacq et Parentis.

Article 5. – Les conseils municipaux des communes susvisées disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître leur avis sur le projet de plan d'exposition au bruit qui lui est annexé.

À défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

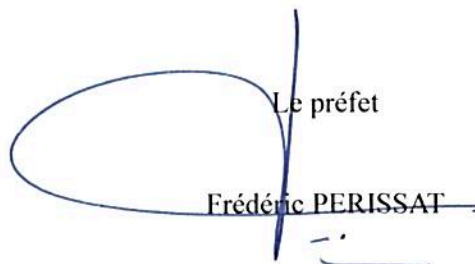
Article 6. – Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes fera l'objet d'un affichage, pendant au moins un mois, dans chacune des mairies des communes concernées par le plan d'exposition au bruit (Mont-de-Marsan, Campet et Lamolère, Uchacq et Parentis, Saint Avit, Mazerolles, Bougue) et au siège de la communauté d'agglomération *Mont-de-Marsan Agglomération* et mention en est insérée en caractères apparents dans 2 journaux à diffusion régionale ou locale.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la communauté de communes concernée, et aux représentants de l'administration.

Article 7. - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la dernière mesure de publicité.

Article 8. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le colonel commandant de la base aérienne de Mont-de-Marsan, madame la présidente de *Mont-de-Marsan Agglomération*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le *16 janvier 2017*


Le préfet
Frédéric PERISSAT

